

***DECISION DU PRESIDENT***

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que suite à l'installation des bornes de recharge électrique au siège de la Communauté de communes, un contrat de maintenance préventive a été souscrit en novembre 2022 ;

Considérant la proposition de l'entreprise EIFFAGE d'intégrer dans un nouveau contrat de maintenance, la supervision des bornes de recharge ;

Considérant que ce contrat permet de remplacer les modems de communication par de nouveaux plus performants ;

**DECIDE**

***Article 1*** : D'autoriser la signature avec la société EIFFAGE SYSTEMES INFRA NORD représentée par son directeur, Monsieur Carl-Antoine CASAERT, dont le siège social est situé 15 Ter rue des Frères Péraux – 60 180 NOGENT-SUR-OISE, d'un contrat ayant pour objet la maintenance préventive et la supervision des bornes de recharge électrique situées au siège de la Communauté de communes Thelloise.

***Article 2*** : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/01/2025. Il sera renouvelable ensuite 3 fois.

***Article 3*** : Le montant du contrat est de :

- Pour la première année : 4 974 € HT (5 968,80 € TTC) comprenant la fourniture de modems de communication, la maintenance préventive et la supervision
- Pour les années suivantes : 2 814 € HT (3 376,80 € TTC) comprenant la maintenance préventive et la supervision.

Les interventions pour diagnostic seront facturées 360 € par intervention.



Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 29 janvier 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20250129-2025-DP-008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Affichage : 30/01/2025

